

LIVRET A PARTICULIER

Personnes physiques, art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée.

CONDITIONS GENERALES

INTRODUCTION

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Livret A (ci-après le « Livret ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret A (ci-après le « Client ») et de la Banque de Nouvelle Calédonie (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les conditions tarifaires (ci-après les « Conditions Tarifaires »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Livret, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

SOMMAIRE

- 1 - Ouverture et détention du Livret
 - 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention
 - 1.2 - Connaissance client et justificatifs
 - 1.2.1 - Personne physique
 - 1.2.2 - Personne morale
 - 1.2.3 - Dispositions communes
 - 1.3 – Procédure de vérification de la monodétention
- 2 - Fonctionnement du Livret
 - 2.1 - Versements
 - 2.2 - Retraits
 - 2.3 - Remboursement à vue
 - 2.4 - Délivrance d'une carte
 - 2.5 - Procuration
 - 2.6 - Relevé de compte
 - 2.7 - Rémunération
 - 2.8 - Fiscalité
 - 2.9 - Conditions tarifaires
- 3 – Transfert - Clôture du Livret
- 4 – Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)
- 5 – Secret professionnel
- 6 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 7 - Respect des sanctions nationales et internationales

- 8 - Protection des données personnelles
- 9 - Réclamations – Médiation
- 10 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO
- 11 – Garantie de l'Etat
- 12 - Garantie des dépôts

Accusé de réception de la convention, à savoir :

- des conditions générales
- des conditions particulières
- des conditions tarifaires en vigueur à la signature

- 13 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

1 - Ouverture et détention du Livret

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un Livret.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret par personne. Le Livret ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret A :

- syndicats de copropriétaires.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret par personne, physique ou morale.

Le Livret ne peut être ouvert ni en compte joint ni en compte indivis.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

1.2.1 - Personne physique

Le Client personne physique doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

1.2.2 - Personne morale

Le Client personne morale remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du Livret, selon la procédure en vigueur dans la Banque. La Banque demandera, en fonction de la forme juridique du Client, notamment tout document justifiant de :

- l'existence juridique du Client (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers ; ...),
- l'activité économique du Client (documents comptables ; ...),
- l'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le Livret (document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale ; ...).

Si un syndicat de copropriétaires sollicite, lors de l'ouverture du Livret ou en cours d'existence de ce dernier, le bénéfice du plafond majoré applicable aux syndicats de copropriétaires dont le nombre de lots principaux est supérieur à cent, il devra fournir à la Banque la fiche synthétique de copropriété établie et mise à jour annuellement par le syndic, mentionnant au titre des caractéristiques de la copropriété, le nombre total de lots et le nombre total de lots principaux à usage d'habitation, de commerces et de bureaux, inscrits dans le règlement de copropriété.

La Banque se prononcera dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. A défaut de communication de cette fiche par le syndicat de copropriétaires ou si ce dernier ne remplit pas les conditions prévues par les textes, le plafond applicable sera celui prévu pour les syndicats de copropriétaires dont le nombre de lots principaux est inférieur ou égal à cent.

Le syndicat de copropriétaires s'engage à fournir à la Banque, tous les documents et justificatifs en cas d'évolution du nombre de lots.

1.2.3 - Dispositions communes

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Livret à l'IEOM.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier.

Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

1.3 - Procédure de vérification de la monodétention

La Banque saisie d'une demande d'ouverture signée du Client doit adresser une requête à l'IEOM pour vérifier que le Client ne détient pas déjà un Livret A dans un autre établissement.

Conditions générales Livret A

Le Livret ne peut pas être ouvert avant la réponse de l'IEOM.

La requête adressée par la Banque à l'IEOM comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du Client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client si celui-ci est une personne morale.

Cette requête indique également si le Client a accepté que les informations relatives au(x) Livret(s) A déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Banque.

A cet effet, le Client précise dans la demande d'ouverture s'il autorise ou non l'IEOM à communiquer à la Banque les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A déjà ouvert(s) à son nom.

L'IEOM répond sous deux jours ouvrés :

- Si l'IEOM répond que le Client ne possède pas de Livret A, la Banque procède à l'ouverture du Livret A.
- Si l'IEOM répond que le Client possède déjà un ou des Livret(s) A et que celui-ci a refusé que les informations relatives à ce(s) Livret(s) A soient communiquées à la Banque, celle-ci en informe le Client et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.
- Si l'IEOM répond que le Client possède déjà un ou des Livret(s) A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ceux-ci soient communiquées à la Banque, alors l'IEOM en informe la Banque et lui communique lesdites informations.

La Banque transmet ces informations au Client au moyen d'un formulaire par lequel ce dernier exercera son choix parmi les trois options suivantes :

- procéder lui-même à la clôture du/des Livret(s) A préexistant(s).

Le Client est alors informé que la Banque n'est autorisée à procéder à l'ouverture du Livret A que sur production par celui-ci, dans un délai maximum de trois (3) mois après la demande d'ouverture, d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou de chaque établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le Client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de Livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de monodétention ;

- donner mandat à la Banque afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) Livret(s) A préexistant(s) et au virement des fonds correspondants. La Banque peut procéder à l'ouverture du Livret A dès réception de l'attestation de clôture du (des) Livret(s) A de chaque établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

- renoncer à la demande d'ouverture du Livret A à la Banque.

Dans tous les cas, y compris lorsque le Client renonce à sa demande d'ouverture d'un Livret, il est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A.

2 - Fonctionnement du livret

Les opérations autorisées sur le Livret sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal précisé aux Conditions Particulières, le Client peut effectuer sur le Livret des versements :

- en espèces,
- par virement depuis un compte à vue ouvert à son nom,
- par chèque de banque,
- par chèque

• Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remise à l'agence sous enveloppe accompagnés d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque.

• En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

• Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du Livret.

• En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le Livret du Client, ce qui constitue une avance.

• Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manœuvres frauduleuses sur le Livret du Client :

- 1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le Livret avant la remise de chèques ;
- 5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse.

• Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier.

• Au plus tard à l'expiration du délai de 15 jours, le Livret du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la Banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

• Si à l'issue du délai de 15 jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la Banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Livret du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant

Conditions générales Livret A

au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficiaire, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur. Le cas échéant, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.2 - Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret des retraits :

- En espèces ou par chèque de banque ;
- Par virement vers son compte à vue ouvert à son nom.

Aucun retrait ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret sous réserve des délais d'encaissement ou délai d'indisponibilité.

Retraits par le mineur

Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- Avant seize (16) ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.
- A partir de seize (16) ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières lors de l'ouverture du Livret, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

Sous réserve de la disponibilité du service, il peut être délivré une carte de retrait sur le Livret.

Cette délivrance donne lieu à la signature d'un contrat spécifique.

2.5 - Procuration

Le Client majeur capable peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) appelée(s) « Mandataire(s) » pour réaliser sur le Livret les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son Mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres Mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret A visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le Mandataire. Le Mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même. Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'agré plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du Mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client, par ses ayants droits ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,
- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le Mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait, et lui interdira l'accès au Livret du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au Mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

Conditions générales Livret A

2.6 - Relevé de compte

Le Client bénéficie d'au moins un relevé annuel gratuit :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « e-Documents » sous réserve de disponibilité du service. Ce service fait l'objet de la signature d'un contrat spécifique.
- sous forme papier. Si la Banque le propose, toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturé conformément aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence ou aux guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire, le solde du Livret et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales ...).

2.7 - Rémunération

Le taux de rémunération du Livret est déterminé par les Pouvoirs Publics. L'intérêt servi au Client commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

Le taux de rémunération est susceptible d'être modifié par les Pouvoirs publics. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret.

2.8 – Compensation

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en francs pacifique et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Suite à une mise en demeure de la Banque, le solde du Livret A peut venir compenser le solde débiteur exigible de son compte de dépôt.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur ses comptes. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur des comptes ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

2.8 - Fiscalité

Dans la limite du plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts, les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret ouvert à des personnes physiques autorisées, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances en application de l'article 555 1° du Code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des prélèvements sociaux.

En application de l'article Lp. 725 du Code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie (issu de la loi de pays n°2014-20 du 31 décembre 2014), instaurant la Contribution Calédonienne de solidarité (CCS), les revenus du présent contrat seront soumis à la contribution sur les produits d'épargne et de placement au taux en vigueur, visés aux articles 16 à 19 de la loi susvisée.

Si le client change de résidence fiscale, il doit en informer la Banque de Nouvelle Calédonie. Ainsi, si le client est ou devient non résident fiscal en Nouvelle Calédonie, les intérêts perçus en rémunération du Livret A sont exonérés de toute imposition locale. Toutefois, le client est susceptible d'être imposé dans son Etat de résidence, conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées avec la Nouvelle-Calédonie.

2.9 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret. La nature et le montant de ces frais relatifs à

Conditions générales Livret A

ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

3 - Transfert - Clôture du Livret

Le Livret, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut pas être transféré entre établissements bancaires.

Le Livret peut être clôturé par le Client sans préavis, par écrit ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible depuis le site Internet de la Banque sous réserve de disponibilité du service.

La clôture du Livret A doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret au jour de la dissolution.

La Banque peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article "Connaissance client et justificatifs" ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

4 - Modifications du Contrat et des Conditions Tarifaires

4.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier le Contrat et les Conditions Tarifaires. A cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul service selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

4.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

5 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la Nouvelle-Calédonie à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis à vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude. Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières

Conditions générales Livret A

dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;

- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvu(es) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention,

Le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est tenue de conserver, pendant 5 ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

7 – Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France,

les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions

Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

8- Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution des Conditions Générales et Particulières du Service, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque en tant que responsable de traitement recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Si le traitement lié à une fonctionnalité du Service est fondé sur l'intérêt légitime de la Banque (ex : la catégorisation des dépenses prévue pour la gestion de budget), le Client peut à tout moment s'opposer à ce traitement s'il justifie de raisons propres à sa situation particulière et selon les modalités prévues dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.bnc.nc/images/DOCPDF/notice-dinformation-RGPD.pdf>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

9 - Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant le Service, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès

Conditions générales Livret A

Page 9

<QRCODE>

d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service Relation Clientèle » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée par internet, en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.bnc.nc/demande-de-reclamation>

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque de Nouvelle Calédonie

Direction Qualité

10 avenue du Maréchal Foch

BP L3 98849 Nouméa Cedex,

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) Jours

Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai.

Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra pas excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque par voie postale à adresser à :

Monsieur le Médiateur de la consommation

auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie

TSA 31359

75621 PARIS CEDEX

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de votre Banque de Nouvelle-Calédonie.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

10 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO

En tant que de besoin et pour le cas où le FRANC XPF serait remplacé par la monnaie unique européenne (EURO), il est rappelé, conformément aux principes généraux du droit monétaire que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables en vertu de la présente convention dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union Européenne (Unité Monétaire Nationale) seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable.

Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109 L du Traité sur l'Union Européenne.

Pour le cas où la présente convention ferait référence à un taux variable ou à un indice, il est convenu qu'en cas de modification de la composition et/ou la définition de ce taux variable ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice prendra effet (ou sera rétroactive) au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice ou du taux.

11 – Garantie de l'Etat

Les sommes déposées sur les Livrets A ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

12 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.bnc.nc, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de

Conditions générales Livret A

Page 10

la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

13 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie et à la compétence des tribunaux de Nouméa.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Nouvelle Calédonie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque de Nouvelle Calédonie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros (converti en Francs CFP)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Conditions générales Livret A

SA au capital de 12.097.944.000 FCFP- RCS Nouméa 74 B 047 688 - Ridet 047 688 001 - Siège social : 10 avenue du Maréchal Foch - BP L3 - 98 849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie
Intermédiaire en assurances - assurance professionnelle et garantie financière conformes aux articles R-514-15 et R-530-11 du Code des assurances - Immatriculée au RIAS NC 180001
Tél : (687) 25 74 00 Fax : (687) 27 41 47 - Courriel : contact@bnc.nc - BIC : CEPANCM

<QRCODE>

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.bnc.nc